



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat
d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

1

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés au second semestre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec chaque Département pour la mise en œuvre des CUI en faveur des bénéficiaires du RSA ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS	
	Demands d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Demands d'emploi en fin de droit	
	Demands d'emploi âgés de plus de 50 ans	
	Demands d'emploi reconnus travailleurs handicapés	
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle pour des conventions conclues en dehors des conventions annuelles d'objectifs et de moyens	
	Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation adultes handicapés (AAH), inscrits ou non en qualité de demands d'emploi	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)	80% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	
Personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	

ARTICLE 2:

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire peut également être portée jusqu'à 35 h pour :

- les bénéficiaires du RSA, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.

ARTICLE 3:

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale.

En tant que de besoin, la durée de la convention initiale de CAE peut être portée jusqu'à 12 mois pour les personnes recrutées par l'Education nationale pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Cette durée est portée à 12 mois :

- pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un CAE prévoyant une période d'immersion
- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation.

La durée est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.

ARTICLE 4:

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge		
		contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois	contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus	contrats à durée indéterminée
CUI-CIE	Personnes reconnues travailleurs handicapés	non	25% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	35% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)			
	Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi pour des contrats conclus en dehors des conventions annuelles d'objectifs et de moyens			
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS			
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans			
	Femmes demandeuses d'emploi de moins de 26 ans et de plus de 50 ans			
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)			
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	

ARTICLE 5:

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 6:

La durée de prise en charge des conventions initiales des CIE est de 6 mois.

La durée de prise en charge peut être portée à 12 mois pour les CIE :

- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans,
- pour les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
- pour les travailleurs handicapés.

ARTICLE 7:

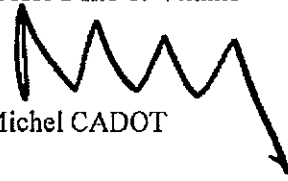
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 1^{er} avril 2011 à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 JUIL. 2011

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT